

CONSEIL DES AÎNÉS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1 : DÉNOMINATION ET OBJET

ARTICLE 1 - OBJECTIFS :

Le conseil des aînés est un lieu de :

- Réflexion et d'échanges permettant aux aînés de se saisir de problématiques diverses
- Débat et d'exercice de la citoyenneté.

Les missions du conseil des aînés sont :

1. La mise en place de la semaine bleue en lien avec les seniors et les différents acteurs de la ville;
2. La gestion des bibliothèques de rue, conjointement avec les conseils participatifs ;
3. La mise en œuvre opérationnelle d'actions concrètes favorisant le lien social et le maintien de l'autonomie des seniors en s'inscrivant dans un cadre d'actions complémentaires aux missions du C.C.A.S. ;
4. La mise en œuvre d'actions favorisant le lien intergénérationnel, en partenariat avec les autres instances participatives, le C.C.A.S, la direction enfance éducation...

ARTICLE 2 – PRESIDENCE

Le conseil est présidé de droit par le maire. L'élue en charge de la Démocratie participative est désignée vice-présidente du conseil.

ARTICLE 3

Pour mener à bien son activité, le conseil des aînés peut être accompagné par des élus municipaux, en fonction des projets retenus en séance plénière.

L'animation des réunions et l'organisation du fonctionnement sont confiées à un animateur de la ville qui joue un rôle d'interface entre le conseil des aînés, les services municipaux et les partenaires.

Le conseil s'appuie sur la compétence des services municipaux, dès lors que leur participation est validée par l'administration dans le cadre d'objectifs établis ou d'actions spécifiques.

TITRE 2 : COMPOSITION

ARTICLE 4

La composition du conseil des aînés est fixée par délibération du conseil municipal.

Ce dernier compose comme suit :

- Le président et la vice-présidente qui ont voix délibérative,
- L'élue en charge des aînés et de l'intergénérationnel
- 18 séniors représentant les habitants et force vive / associations;
- 2 séniors nommés par le maire du fait de leur parcours et de leur implication dans la vie citoyenne de la cité ;
- 6 séniors, issus du conseil des aînés précédent, pour une année. Ils ont pour rôle de favoriser la pérennité des actions déjà engagées par le conseil des aînés précédent.

ARTICLE 5 – ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité des séniors sont les suivants :

- Etre habitant de la commune de Vannes ;
- Avoir au minimum 60 ans et être retraité à la date de dépôt de la candidature auprès de la ville.

ARTICLE 6 – CANDIDATURE

Les aînés se portent candidats à partir d'une fiche type accessible sur le site internet de la ville ou à l'accueil des services municipaux (hôtel de ville, centre administratif, centre Victor Hugo, les centres de proximité). L'acte de candidature mentionne les motivations de la personne et le collège pour lequel elle postule (collège des habitants ou collège des forces vives / associations).

ARTICLE 7 - SELECTION DES CANDIDATS

La parité homme-femme au sein du conseil des aînés sera recherchée.

La nomination de chaque membre se fera par le biais d'entretien. A l'issue de la procédure d'entretien, le jury (constitué d'élus et de techniciens, et présidé par la vice-présidente du Conseil des aînés) définira le rang du candidat sur la liste complémentaire.

Ainsi, dans le cas où l'un des conseillers ne peut plus ou ne désire plus être membre du conseil, il pourra être remplacé par le premier séniors figurant sur cette liste.

ARTICLE 8

On ne peut cumuler une candidature au titre de plusieurs collèges.

ARTICLE 9 – INCOMPATIBILITE

L'exercice d'un mandat électif pour la Ville de Vannes ou un mandat d'administrateur au CCAS, ainsi que l'appartenance à un conseil de quartier ou à un conseil citoyen est incompatible avec la fonction de membre du conseil des aînés.

ARTICLE 10 – DUREE DU MANDAT

Les membres élus du conseil le sont pour une durée de 2 ans

ARTICLE 11 – ENGAGEMENT DES MEMBRES

En remplissant une déclaration de candidature, le candidat s'engage à participer aux commissions et assemblées délibérantes. Tout membre absent sans excuse à trois réunions consécutives organisées par le conseil des aînés peut se voir remplacé, sur proposition de la vice-présidente, selon les termes prévus aux articles 12 à 13.

Les conseillers s'engagent aussi à respecter une charte de bonne conduite. Cette charte sera co-écrite avec les membres du conseil.

ARTICLE 12 – VACANCE DE SIEGE

En cas de vacance de siège, notamment par suite de démission, d'abandon de responsabilité, de défaillance, de retrait du mandat de représentant au conseil des aînés, de maladie ou de décès, un conseiller sera remplacé :

- Pour les séniors représentant les habitants ou les associations, par un sénior figurant sur la liste complémentaire des candidats ;
- Pour le collège des personnalités nommées par le maire, par un sénior désigné dans les mêmes conditions.

Le remplacement se fait alors pour toute la durée du mandat.

ARTICLE 13 – DEFAILLANCE

En cas de défaillance ou d'incidents répétés, le Maire peut procéder à la radiation d'office du membre, après l'en avoir averti au préalable par courrier.

L'éviction d'un membre peut également être prononcée dans le cas où le comportement de celui-ci est notoirement incompatible avec le travail en groupe et l'exercice des fonctions de conseillers.

Il est alors procédé sans délai à son remplacement.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 – PRESIDENCE

Le Maire, ou la vice-présidente du conseil des aînés est investi des pouvoirs suivants :

- Convoquer les assemblées plénières ;
- Diriger les débats de l'assemblée plénière, en faisant observer le règlement, et assurer la police des séances.

ARTICLE 15 – INSTANCES

Deux instances régissent l'organisation du conseil des aînés :

- L'assemblée plénière ;
- Les commissions.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES PLENIERES

Les assemblées plénières ont lieu, en principe, à l'hôtel de ville. Elles se tiennent deux fois par an. Les séances sont publiques ou privées, selon la décision du président. Elles sont présidées par le maire ou la vice-présidente.

ARTICLE 17

L'assemblée plénière ne peut débattre que des sujets inscrits à l'ordre du jour, qui ont été

établis préalablement par le conseil des aînés et la vice-présidente. Le compte rendu tient compte notamment du degré d'avancement des travaux respectifs dans les commissions.

ARTICLE 18

Les avis et propositions de l'assemblée plénière sont arbitrés par le président ou la vice-présidente.

ARTICLE 19 – QUORUM

L'assemblée plénière ne peut se prononcer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée dans un délai maximum de deux mois. Les avis sont alors valablement rendus, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 – COMMISSIONS

Chaque membre est tenu de participer à l'ensemble des commissions. Le travail en commission permet aux membres du conseil de réfléchir sur des problématiques estimées prioritaires par le conseil des aînés et/ou d'élaborer des projets émanant de leurs propres initiatives.

Elles se déroulent selon une fréquence déterminée en fonction des objectifs de travail retenus en séance plénière. De manière générale, les commissions se réunissent une fois par mois en période scolaire.

Avec l'accord de la vice-présidente, la commission peut inviter et auditionner, en fonction des thèmes abordés, des personnes extérieures et/ou des élus ayant une compétence reconnue dans le domaine.

Les projets portés par les commissions sont mis en forme et présentés en séance plénière, par l'animateur de la ville ou par un rapporteur désigné en son sein.

ARTICLE 21 – BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Une enveloppe budgétaire est allouée chaque année par le conseil municipal pour permettre au conseil des aînés de mener à bien ses actions. L'utilisation de cette enveloppe se fera de manière rigoureuse.